

L'admission dans les établissements publics d'élèves issus de l'enseignement privé hors contrat ou en instruction à domicile

référence : note de service ministérielle n°81-173 du 16 avril 1981

L'admission en établissements publics des élèves issus des établissements d'enseignement privés hors contrat avec l'Etat est subordonnée à leur réussite à un examen d'admission, excepté pour les élèves sollicitant une formation post-BEP pour laquelle seule est exigible l'obtention du diplôme du BEP ou CAP.

Le dossier doit comprendre :

- la demande de participation à l'examen d'admission (bien préciser le niveau demandé) (cf [exapublic-annexe](#))
- deux enveloppes affranchies au tarif normal lettre (format 16 x 11 cm) et libellées à l'adresse de l'élève (convocation à l'examen puis notification des résultats)
- un justificatif de domicile du responsable légal

La demande doit être adressée à l'établissement public **sollicité AU PLUS TARD LE vendredi 18 mai 2007.**

Le chef d'établissement organise l'examen, convoque l'élève.

Il signe le relevé des résultats de l'examen en sa qualité de président du jury d'examen et le **notifie à la famille (à l'aide du même formulaire).**

L'**examen** a lieu pendant la dernière semaine de mai.

L'examen porte sur les principales disciplines communes à la classe fréquentée et à la classe sollicitée.

En cas de réussite :

Pour les niveaux, 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} :

L'établissement procède à l'inscription sous réserve de la capacité d'accueil, à défaut, transmet à l'inspection académique la fiche relais élève.

Attention :

Pour le niveau post 3^{ème}, la famille doit faire parvenir à l'Inspection académique la demande d'affectation incluant le dossier complet de fin de troisième avec une copie du résultat de l'examen et un justificatif de domicile **avant le 5 juin 2007** (la même procédure s'applique pour un redoublement de seconde).

Toute demande d'examen arrivée hors délai ne pourra être prise en compte que pour des raisons particulières dûment motivées, et ne pourra être traitée que dans le cadre de la post-affectation.

Conservation des documents :

1 exemplaire original de la notification est adressé à la famille

1 exemplaire est conservé par l'établissement